



ASSOCIATION DE LA GENDARMERIE FRIBOURGEOISE

_____ Section de la F. S. F. P. _____

<http://www.agf-vfg.ch> / info@agf-vfg.ch

STATUTS

I. NOM ET BUT

Art. 1 NOM

Le syndicat de la gendarmerie fribourgeoise regroupant les gendarmes du canton de Fribourg est une association professionnelle sous le nom "Association de la Gendarmerie Fribourgeoise". Son abréviation est AGF en français et VFG en allemand. Son siège social se trouve à 1763 Granges-Paccot, chemin de la Madeleine 8.

Constituée au terme des articles 60 et suivants du Code civil suisse, elle est régie selon les présents statuts.

L'Association forme une section de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP).

L'Association est membre de la Fédération des Associations du Personnel du Service public du Canton de Fribourg (FEDE).

Art. 2 BUT

L'AGF a pour but :

- a)** la défense et l'amélioration des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses membres;
- b)** la culture de l'esprit de camaraderie et de solidarité;
- c)** l'AGF est indépendante en matière politique et neutre en matière confessionnelle.

II. MEMBRES

Art. 3 MEMBRES

L'AGF se compose de membres actifs, de membres et de Présidents d'honneur.

- a)** Sont membres actifs : les sociétaires en activité dans la Police cantonale fribourgeoise, les retraités et les agents(es) mis(es) au bénéfice de l'invalidité en adéquation avec le contenu de l'Art. 5 des Statuts Fédératifs FSFP.
- b)** Sont membres ou Présidents d'honneur : toutes les personnes qui auront particulièrement mérité de l'AGF. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres ou Présidents d'honneur et les membres actifs assistent aux assemblées avec voix délibérative.

III. ADMISSIONS ET DEMISSIONS

Art. 4 ADMISSIONS

- a)** Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au comité. L'admission a lieu sur proposition du comité, à la majorité des voix de l'assemblée générale.
- b)** Le membre qui intègre l'AGF en provenant d'une association d'un autre canton ou de l'APPS, devra s'acquitter de la cotisation de l'AGF (un tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).
- c)** Celui ou celle qui est admis(e) dans l'AGF plus de 12 mois après avoir obtenu son brevet de policier (que ce soit à Fribourg ou dans un autre corps de Police), doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).
- d)** Le membre qui intègre l'AGF et qui ne répond pas aux critères des alinéas **b)** et **c)**, doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).

Art. 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a)** la démission de l'AGF;
- b)** l'exclusion de l'AGF;
- c)** la résiliation des fonctions, sauf dans le cas où un membre quitte le service de police pour cause de santé ou d'âge ;
- d)** le décès ;
- e)** le non-paiement de cotisations et primes de prestations statutaires obligatoires.

L'exclusion de l'AGF implique l'exclusion de la FSFP.

Art. 6 DEMISSION

Les démissions doivent être adressées, par écrit, au comité. Elles ne seront effectives que pour la fin d'un semestre de l'année civile.

La cotisation est due jusqu'à la fin de l'année (même en cas de transfert dans un autre corps de Police).

Les sociétaires démissionnaires, restés en activité dans la Police, pourront réintégrer les rangs de l'AGF en versant une finance d'entrée de CHF 50.-, ainsi que les cotisations échues depuis leur sortie.

De plus, ils devront s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour leur réadmission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).

Art. 7 EXCLUSION

L'exclusion de l'AGF peut être prononcée :

- a)** lorsqu'un membre refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions prises par les organes de l'AGF;
- b)** lorsque, par son attitude, un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'AGF ;
- c)** lorsqu'un membre porte gravement atteinte à l'image de la profession de policier, au code déontologique de la Police cantonale Fribourg ou, par son comportement, commet une infraction pénale.

L'exclusion temporaire des membres a lieu sur décision du comité, à la majorité des voix.

Elle entre en force immédiatement après votation. Elle sera définitive après approbation de l'assemblée générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

Le membre exclu ne peut revendiquer aucun soutien et/ou prétention de la part de l'AGF.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

Les dispositions de la Caisse au décès demeurent réservées.

IV. ORGANISATION

Art. 8 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a)** l'assemblée générale;
- b)** le comité;
- c)** les vérificateurs des comptes.

Art. 9 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AGF. Elle est convoquée par le comité ou sur demande écrite du 1/5 des membres.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- a)** elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes;
- b)** elle nomme le président sur proposition du comité;
- c)** elle se prononce sur le rapport de gestion du comité et sur celui des vérificateurs des comptes;
- d)** elle statue sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres;
- e)** elle nomme les membres d'honneur.

En général, elle est au courant des questions soumises par le comité, des propositions individuelles et règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les questions et propositions destinées à l'assemblée générale doivent être transmises au comité au moins une semaine avant la date fixée pour les débats.

L'assemblée générale peut être remplacée par un vote général, sur décision du comité qui en fixe le mode de procédure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite du 1/5 des membres.

Art. 10 LE COMITE

Art. 10.1 COMPOSITION

Le comité se compose de 9 membres de l'AGF :

- a)** le président;
- b)** le vice-président;
- c)** le secrétaire;
- d)** le caissier;
- e)** un secrétaire aux procès-verbaux;
- f)** un répondant des assurances accident et maladie ;
- g)** un responsable des archives et de l'organisation de l'assemblée générale;
- h)** un répondant FSFP (assurance protection juridique, journal fédératif et caisse au décès)
- i)** un responsable des retraités.

Le cahier des tâches des membres du comité figure au point no. 10.3 des statuts.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans, par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Dans la mesure du possible, tous les secteurs de la Police seront représentés.

Art. 10.2 COMPETENCES

Le comité:

- a)** gère les affaires courantes de l'AGF et connaît des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- ;
- b)** exerce au sein de l'AGF tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés soit à l'assemblée générale ;
- c)** fixe les cotisations annuelles et les propose à l'assemblée générale;

- d) propose à l'assemblée générale le nouveau président qui devra être choisi parmi les membres du comité ayant fonctionné au moins deux ans;
- e) étudie toutes les questions pouvant amener une amélioration matérielle, intellectuelle ou professionnelle en faveur des membres et intervient s'il le juge utile;
- f) étudie toutes les propositions individuelles;
- g) assure les relations avec les Autorités, l'Etat-major de la Police cantonale et la FEDE.

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'AGF l'exigent. Il tient un procès-verbal de ses séances. Il a la garde de tout ce qui appartient à l'AGF.

Art. 10.3 TACHES DES MEMBRES DU COMITE

Le **Président** a la surveillance générale de l'AGF. Il convoque le comité, l'assemblée générale et les vérificateurs des comptes. Il dirige les délibérations et prend toutes les mesures en vue de l'exécution des décisions prises par les organes de l'AGF. Il représente l'AGF auprès de l'Etat-Major et des autorités.

Il rédige le rapport annuel en collaboration avec le Secrétaire et représente l'AGF.

Le **Vice-président** remplace le Président en cas d'empêchement et assure les mêmes fonctions que le Président.

Le **Secrétaire** rédige la correspondance relative à l'activité générale de l'AGF. Il tient également à jour en permanence la liste des membres de l'AGF et transmet les changements d'adresses à la FSFP. Il s'occupe des demandes et documents nécessaires pour la caisse au décès et gère les transferts de membre d'une Police à une autre.

Le **Caissier** est chargé de tout ce qui se rapporte aux finances de l'AGF. Il rend compte de sa gestion au comité, lors de chaque séance du comité, et boucle les comptes au 31 décembre. Il fait vérifier les comptes avant l'assemblée générale. Il s'occupe également de l'envoi des cotisations au plus tard le 15 janvier de l'année en cours, avec un délai de paiement au 31 mars.

Le **Secrétaire aux procès-verbaux** rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances des comités. Il gère la transmission des procès-verbaux au comité.

Le **Répondant des assurances accident et maladie** s'occupe de toutes les assurances collectives de l'AGF et est le répondant pour les membres de l'AGF pour toutes questions relatives aux assurances accident et maladie.

Le **Responsable des archives de l'AGF** gère toutes les archives qui sont centralisées à Granges-Paccot et en tient un inventaire. Il est également responsable de l'organisation de l'assemblée générale et/ou assemblée générale extraordinaire.

Le **Répondant FSFP** assure la liaison entre la FSFP et GF Il est également le répondant pour les membres de toutes les questions juridiques, caisse au décès, caisse de secours. Il soumet les demandes de protection juridique de membre au comité.

Le **Responsable des retraités** est le répondant pour les membres retraités. Il se charge également de la sortie des retraités et soumet au comité le projet de sortie pour approbation, avec les coûts, ceci avant la sortie. Il fait également un résumé de la sortie et le présente à l'assemblée générale.

Les membres du comité ont un devoir de confidentialité.

A l'expiration de ses fonctions, le comité remet tout ce qui appartient à l'AGF au nouveau comité. Ses membres ne sont relevés de leur mandat qu'au moment où ils sont remplacés.

L'AGF est engagée par les signatures collectives du président (en cas d'empêchement du vice-président) et du secrétaire ou du responsable respectif.

Art. 11 VOTATIONS

L'assemblée et le comité prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres présents.

La votation par bulletins secrets aura lieu chaque fois que la demande en sera formulée et acceptée par le 1/5 des membres présents.

Le président ne prend pas part au vote, mais départagera en cas d'égalité des voix.

Art. 12 VERIFICATEURS DES COMPTES

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ils ont, en tout temps, le droit de vérifier les comptes de l'AGF, d'exiger la production de toute pièce comptable, ainsi que de contrôler l'état de la caisse.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 13 RESSOURCES

Les ressources de l'AGF sont constituées par :

- a) les cotisations;
- b) les intérêts du capital;
- c) les lotos - dons - legs - etc.

Art. 14 COTISATION

La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par le comité qui se basera sur l'état de la caisse.

Cette cotisation sera versée par avance, annuellement, jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, un rappel sera envoyé au membre par courrier postal pour les membres retraités et par courrier électronique pour les membres en activité, avec un nouveau délai fixé au 31 mai de l'année en cours.

En cas d'absence prolongée d'un membre de son lieu de travail, un courrier postal lui sera adressé pour le rappel.

Si, au 31 mai de l'année en cours, la cotisation n'aura toujours pas été payée, un nouveau rappel sera envoyé en courrier postal recommandé, avec un délai de paiement au 31 juillet de l'année en cours. Le rappel envoyé en courrier recommandé sera facturé CHF 10.00 au membre.

En cas de non-paiement suite aux deux rappels envoyés, le comité se réserve le droit de mettre en poursuite et d'entreprendre une procédure d'exclusion du membre.

Un membre rencontrant des difficultés financières peut contacter le caissier afin de procéder à un paiement échelonné ou pour avoir un délai supplémentaire de paiement.

TABLEAU EXPLICATIF DES COTISATIONS AGF

Description	Montant
Nouveau membre qui a obtenu son brevet de Policier il y a moins de 12 mois et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission
Nouveau membre qui a obtenu son brevet de Policier il y a plus de 12 mois et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. De plus, il doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Nouveau membre qui n'a jamais obtenu un brevet de Policier et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. Il doit également s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Nouveau membre qui arrive en transfert depuis une autre association membre de la FSFP	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. <i>Cas d'exception : si le membre avait déjà payé sa cotisation auprès de sa précédente association pour l'année en cours.</i>
Membre qui avait démissionné de l'AGF et qui souhaite réintégrer l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. De plus, une finance d'entrée de CHF 50.- est perçue, ainsi que les cotisations échues depuis sa sortie. Il devra s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour sa réadmission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Membre démissionnaire	Doit s'acquitter de la totalité de la cotisation annuelle en cours, quel que soit la date de démission.

Art. 15 DROITS SOCIETAIRES

L'AGF payera pour chaque membre actif :

- a)** les cotisations à la FSFP, à sa caisse au décès et à sa caisse de secours
- b)** l'abonnement au journal fédératif de la FSFP
- c)** les cotisations à la FEDE
- d)** à l'USPRO (Union Syndicale des Polices Romandes)

VI. INDEMNITES

Art. 16 INDEMNITES

Les membres du comité reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs frais de déplacements et administratifs. Le montant est fixé par le comité et est payé annuellement, par le caissier, durant le mois précédent l'assemblée générale.

Les frais de représentations et de délégations sont payés par l'AGF.

VII. REVISION DES STATUTS

Art. 17 REVISION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ou le vote général à la majorité des 2/3 des votants.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 18 DISSOLUTION

La dissolution de l'AGF ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune sera déposée dans une banque garantie par l'Etat où elle sera conservée pendant 10 ans. Si, pendant ce temps, une nouvelle Association poursuivant un but identique venait à se constituer, cet avoir lui sera remis. Dans le cas contraire, il sera versé dans la caisse de secours de la Police cantonale fribourgeoise.

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du vendredi 24 mars 2017, remplacent ceux de l'assemblée générale du 14 mars 2014, ainsi que toutes les modifications. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom du comité :

Le président :

Bertrand Ruffieux

Le secrétaire :

Emilie Remy

Les présents statuts ont été approuvés par le Bureau exécutif de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police le

La présidente:

Johanna BUNDI RYSER

Le secrétaire :

Max Hofmann